

**SHEMA DEPARTEMENTAL DE LA DOMICILIATION
DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE**

DEPARTEMENT DE L'AUBE

Sommaire

Préambule

I - Contexte national

II - Objectifs nationaux du schéma départemental

III - Réglementation

IV - Prestations concernées

V - Dispositif

VI - Eléments de diagnostic départemental

VII - Adéquation entre offre et besoins

VIII - Orientations stratégiques et actions retenues

- Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services et sa bonne répartition territoriale
- Harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires pour améliorer la qualité du service de domiciliation
- Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement

IX - Modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des actions du schéma

X - Durée du schéma

Préambule

La domiciliation, ou élection de domicile est un droit fondamental qui permet aux personnes sans domicile stable ou fixe, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

Elle permet à des personnes qui n'ont pas de domicile stable de disposer d'une adresse pour recevoir du courrier mais surtout d'accéder à certains droits (délivrance d'un titre national d'identité, inscription sur les listes électorales, droits civils) et à des prestations sociales légales.

La rédaction de ce schéma de domiciliation pour le département de l'Aube (10), intervient à la suite de l'instauration de mesures de simplification dans les procédures d'accès aux droits pour tous, et notamment en ce qui concerne la domiciliation. Ces mesures ont été instaurées par le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, et dans le cadre de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), entrée en vigueur au 1^{er} août 2015.

La rédaction de ce schéma a pu être rendue possible suite à la sollicitation des Centres Communaux d'Action Sociale du département, des organismes domiciliataires et des CHRS qui ont su se mobiliser pour répondre à un recensement du nombre de personnes domiciliées.

Le schéma permettra ainsi de connaître les offres de domiciliation présentes sur le département et, ainsi, de s'assurer d'une couverture territoriale suffisante et cohérente.

I/ Le contexte national au sein duquel s'inscrit la démarche de réalisation du schéma départemental

1.1 Le Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale

Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013 lors de la réunion du Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions (CILE), constitue le cadre structurant de l'action du Gouvernement en matière de solidarité tout au long du quinquennat.

Le plan affiche des ambitions fortes en matière d'amélioration de l'accès aux droits de tous par tous. Les objectifs de réduction du non recours se déclineront notamment dans les territoires, sous l'égide des préfets. Ils ont pour mission de développer des liens entre les différents services accueillant des personnes en précarité afin, notamment, d'organiser leur accompagnement vers l'ouverture de leurs droits.

A ce titre, le Plan prévoit que seront mises en œuvre des mesures de simplification des procédures de domiciliation et la remobilisation des préfets chargés de coordonner l'action des structures chargés de la domiciliation. Les préfets de départements, sous la coordination du préfet de région, et en lien avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs concernés, établiront un schéma de la domiciliation.

Un guide d'élaboration d'un schéma de la domiciliation a été élaboré par le Groupe de travail DGCS Réforme de la Domiciliation

Ainsi que cela est indiqué dans le guide, la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) apporte son ingénierie à l'élaboration du schéma départemental de la domiciliation réalisé par la préfecture de département. Le Préfet de département préside le comité de pilotage d'élaboration du schéma, décide de son organisation et de son fonctionnement.

1.2 La simplification législative de la domiciliation

Le bon fonctionnement de la domiciliation est crucial, puisqu'elle constitue un premier pas vers la réinsertion. La loi n°2007-290 instituant le droit au logement opposable (DALO) avait permis une première clarification du dispositif, en précisant les modalités de la mise en œuvre de cette réforme.

Si les acteurs ont reconnu la pertinence de cette première réforme et des dispositifs qui la complètent, la domiciliation reste encore d'application complexe.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a constitué le véhicule législatif de la poursuite de cette réforme, visant à simplifier le dispositif de domiciliation, par les dispositions suivantes :

- l'unification des dispositifs généraliste (DALO) et Aide Médicale de l'Etat (AME) (art.46) ;
- l'élargissement des motifs de domiciliation à l'ensemble des droits civils (art.46) : cela vise l'accès des droits des personnes sans domicile fixe, mais n'intègre pas

les personnes étrangères qui restent soumises aux dispositions du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- l'intégration au Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) des schémas de la domiciliation qui en constitueront une annexe arrêtée par le préfet de département (art.34).

1.3 Réflexions sur l'évolution de la domiciliation des Gens du voyage

Une proposition de loi relative au statut, à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage va être inscrite à l'ordre du jour du Sénat en 2016. Le texte a été déposé et soumis à une première lecture le 19 janvier 2016. Au niveau de la domiciliation, les Gens du voyage devraient relever du droit commun : *« les Gens du voyage peuvent désormais élire domicile dans la commune de leur choix et peuvent ainsi prétendre à l'ensemble des droits, et notamment sociaux et civiques qui découlent de la domiciliation, tout en gardant un mode de vie mobile. »*

1.4 Nouvelle procédure pour les demandeurs d'asile

La loi portant réforme du droit d'asile a fait évoluer la procédure d'élection de domicile des demandeurs d'asile (loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et décret d'application n°2015-1166). A partir du moment où le demandeur d'asile dispose d'une déclaration de domiciliation, l'absence d'adresse effective ne peut désormais plus être une condition de refus d'octroi d'un droit ou à l'accès d'un service garanti par la loi. Elle n'est donc plus obligatoire pour le passage devant le guichet unique (GU). Néanmoins, elle le reste après le passage.

La domiciliation s'effectue auprès d'un lieu d'hébergement stable, comme un centre d'accueil pour demandeurs d'asile ou à défaut, d'une personne morale conventionnée. Ces organismes fournissent aux demandeurs d'asile en possession d'une demande d'asile, une déclaration de domiciliation. Celle-ci précise le nom et l'adresse de la personne morale, sa date, et, le cas échéant, l'énumération des droits ouverts pour lesquels la déclaration peut être utilisée.

La déclaration est accordée pour un an et est renouvelable.

Lorsque le demandeur d'asile dispose d'une déclaration en cours de validité, l'absence d'adresse effective ne peut lui être opposée pour refuser l'exercice d'un droit ou l'accès à un service essentiel garanti par la loi, notamment en matière bancaire et postale. Cette déclaration vaut notamment justificatif de domicile pour l'ouverture d'un compte bancaire.

La domiciliation prend fin dès lors que le demandeur acquiert un domicile stable, ou quand il ne se manifeste plus auprès de l'organisme assurant la domiciliation, ou encore lorsqu'il ne s'est pas présenté pendant plus d'un mois pour retirer son courrier, sauf absence justifiée.

Antérieurement à la réforme de l'asile, l'agrément des organismes était délivré par la préfecture de département. Les organismes devaient transmettre tous les ans un bilan de leur activité au préfet, ainsi qu'à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Le bilan comprend le nombre de demandes d'asile reçues, les refus de domiciliation ainsi que celles ayant pris fin dans l'année et les moyens matériels et humains permettant d'assurer la domiciliation dans l'organisme.

Actuellement, la domiciliation des demandeurs d'asile est assurée par la plateforme d'information et d'accueil des demandeurs d'asile (PIADA) gérée par la Croix-Rouge qui dispose d'une antenne à Troyes, pour les personnes passant par la plateforme. La PIADA accompagne les demandeurs d'asile dans la constitution de leur dossier et assure leur domiciliation en attendant que leur dossier soit constitué. Soit le demandeur d'asile est accompagné jusqu'à l'orientation vers un Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA), soit vers un hébergement adapté, ou soit vers le pays européen vers lequel il est passé en premier (procédure Dublin II).

L'élaboration des schémas s'inscrit dans ce contexte. Elle n'est pas conditionnée par la publication des textes réglementaires d'application de la loi ALUR.

II/ Les objectifs nationaux du schéma départemental

Les schémas de la domiciliation constituent un outil pour orienter durablement la politique d'accès aux droits civils, civiques et sociaux des personnes sans domicile stable.

Les schémas de la domiciliation ne se limitent pas au seul accès à l'hébergement. Ils doivent en effet faciliter l'accès à un ensemble de droits et prestations en vertu de l'article L 264-31¹, notamment l'accès à une couverture santé (CMU, CMU-C ou AME) ou encore aux droits civils et à l'aide juridictionnelle. Cet objectif est cohérent aux principes qui régissent la démarche du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale : principe d'objectivité, principe de non-stigmatisation, principe de participation des personnes en situation de pauvreté ou de précarité à l'élaboration et au suivi des politiques publiques, principe de juste droit, principe de décloisonnement des politiques sociales.

Concrètement, les schémas départementaux de la domiciliation permettront de :

- disposer d'une connaissance objective et partagée des besoins qui s'expriment sur un territoire ;
- disposer d'une connaissance objective et partagée de l'offre existante destinée à y répondre ;
- renforcer l'adéquation entre offre/besoin dans la perspective de prévenir les ruptures ;
- s'assurer d'une couverture territoriale cohérente ;
- définir les pistes d'actions prioritaires et les initiatives locales sur lesquelles s'appuyer afin d'améliorer la qualité du service rendu aux bénéficiaires ;
- assurer un suivi annuel de la domiciliation.

¹ Article L264-3 : « L'absence d'une adresse stable ne peut être opposée à une personne pour lui refuser l'exercice d'un droit, d'une prestation sociale ou l'accès à un service essentiel garanti par la loi, notamment en matière bancaire et postale, dès lors qu'elle dispose d'une attestation en cours de validité. »

3.1 Le dispositif généraliste

La domiciliation administrative a été revue par la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale. Deux décrets du 15 mai et du 20 juillet 2007 ont précisé les modalités de la mise en œuvre de cette réforme, complétés par la circulaire de la Direction générale de l'action sociale du 25 février 2008. Elle est codifiée au chapitre IV du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles.

Le code civil :

Article 102 :

Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement.

Le lieu d'exercice des droits civils d'une personne sans domicile stable est celui où elle a fait élection de domicile dans les conditions prévues à [l'article L. 264-1](#) du code de l'action sociale et des familles.

Les bateliers et autres personnes vivant à bord d'un bateau de navigation intérieure immatriculé en France, qui n'ont pas le domicile prévu à l'alinéa précédent ou un domicile légal, sont tenus de choisir un domicile dans l'une des communes dont le nom figure sur une liste établie par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Toutefois, les bateliers salariés et les personnes vivant à bord avec eux peuvent se domicilier dans une autre commune à condition que l'entreprise qui exploite le bateau y ait son siège ou un établissement ; dans ce cas, le domicile est fixé dans les bureaux de cette entreprise ; à défaut de choix par eux exercé, ces bateliers et personnes ont leur domicile au siège de l'entreprise qui exploite le bateau et, si ce siège est à l'étranger, au bureau d'affrètement de Paris.

Article 108-3 :

"le majeur sous tutelle est domicilié chez son tuteur".

Le code de l'action sociale et des familles : Partie Législative

Article L264-1 :

Pour prétendre au service des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle, les personnes sans domicile stable doivent élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet.

L'organisme compétent pour attribuer une prestation sociale légale, réglementaire ou conventionnelle est celui dans le ressort duquel la personne a élu domicile.

Le département débiteur de l'allocation personnalisée d'autonomie, de la prestation de compensation du handicap et du revenu de solidarité active mentionnés respectivement aux [articles L. 232-1](#), [L. 245-1](#) et [L. 262-1](#) est celui dans le ressort duquel l'intéressé a élu domicile.

Article L264-2 :

L'élection de domicile est accordée pour une durée limitée. Elle est renouvelable de droit et ne peut prendre fin que dans les conditions mentionnées à [l'article L. 264-5](#).

Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ainsi que les organismes agréés remettent aux intéressés une attestation d'élection de domicile mentionnant la date d'expiration de celle-ci.

L'attestation d'élection de domicile ne peut être délivrée à la personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, qui n'est pas en possession d'un des titres de séjour prévus au titre Ier du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à moins qu'elle sollicite l'aide médicale de l'Etat mentionnée à [l'article L. 251-1](#) du présent code, l'aide juridictionnelle en application des troisième ou quatrième alinéas de [l'article 3 de la loi n° 91-647](#) du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ou l'exercice des droits civils qui lui sont reconnus par la loi.

Article L264-3 :

L'absence d'une adresse stable ne peut être opposée à une personne pour lui refuser l'exercice d'un droit, d'une prestation sociale ou l'accès à un service essentiel garanti par la loi, notamment en matière bancaire et postale, dès lors qu'elle dispose d'une attestation en cours de validité.

Article L264-4 :

Lorsque les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale refusent l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande, parce qu'elles ne présentent aucun lien avec la commune ou le groupement de communes, ils doivent motiver leur décision.

Le représentant de l'Etat dans le département peut conclure une convention de prise en charge des activités de domiciliation avec un organisme agréé.

Les organismes agréés ne peuvent refuser l'élection de domicile que dans les cas prévus par leur agrément.

Lorsqu'un des organismes mentionnés à l'article L. 264-1 refuse une élection de domicile, il doit orienter l'intéressé vers un organisme en mesure d'assurer sa domiciliation.

Article L264-5 :

L'organisme qui assure la domiciliation y met fin lorsque l'intéressé le demande, lorsqu'il acquiert un domicile stable ou lorsqu'il ne se manifeste plus.

Article L264-6 :

L'agrément délivré aux organismes mentionnés à l'article L. 264-1 est attribué par le représentant de l'Etat dans le département. Chaque commune du département met à disposition du public la liste des organismes agréés dans le département.

Article L264-7 :

L'agrément a une durée limitée.

Il est attribué à tout organisme qui s'engage à respecter un cahier des charges arrêté par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du président du conseil départemental, dans des conditions définies par décret, précisant notamment la durée d'existence de l'organisme et son objet.

Ce cahier des charges détermine notamment les obligations d'information, d'évaluation et de contrôle auxquelles est tenu l'organisme, en particulier à l'égard de l'Etat, du département et des organismes chargés du versement des prestations sociales.

Avant tout renouvellement de l'agrément, une évaluation de l'activité de l'organisme agréé au regard des engagements pris dans le cahier des charges doit être effectuée.

L'agrément peut déterminer un nombre d'élections de domicile au-delà duquel l'organisme n'est plus tenu d'accepter de nouvelles élections. Il peut autoriser l'organisme à restreindre son activité de domiciliation à certaines catégories de personnes ou à certaines prestations sociales. Dans ce dernier cas, les attestations d'élection de domicile délivrées par l'organisme ne sont opposables que pour l'accès aux prestations sociales mentionnées par l'agrément.

Article L264-8 :

Les organismes mentionnés à l'article L.264-1 s'assurent que la personne qui élit domicile est bien sans domicile stable. Ils rendent régulièrement compte de leur activité de domiciliation au représentant de l'Etat dans le département.

Article L264-10 :

Le présent chapitre n'est pas applicable aux procédures de domiciliation des étrangers qui sollicitent leur admission au séjour au titre de l'asile en application de l'article L.741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les conditions d'application du présent chapitre sont déterminées par décret, à l'exception de celles de l'article L.264-4 qui sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Le code de l'action sociale et des familles : Partie réglementaire :

- Les articles D261-1 à D264-15 précisent ce dispositif : les organismes agréés sont tenus de transmettre chaque mois à l'organisme de sécurité sociale et au département une copie des attestations d'élections de domicile délivrées, dès lors que les intéressés ont donné leur accord en ce sens au moyen du formulaire unique CERFA n°13482*02, ainsi que la liste des personnes ayant fait l'objet d'une radiation.

Textes :

- **Décret n° 2016-641** du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- **Décret n° 2016-632** du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation

Le code de la sécurité sociale :

Article D161-2-1-1-1 :

Les organismes agréés dans les conditions prévues au chapitre IV du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles sont tenus de transmettre chaque mois à l'organisme de sécurité sociale désigné dans le cahier des charges et au département une copie des attestations d'élection de domicile qu'ils ont délivrées ainsi que la liste des personnes qui ont fait l'objet d'une radiation.

Textes :

- **Article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007** instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- **Articles 34 et 46 et de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014** pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- **Décret n°2007-893** du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable (lien avec la commune) ;

- **Décret n°2007-1124** du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable (prorogation d'un an maximum des agréments antérieurs à la loi DALO) ;
- **Arrêté du 31 décembre 2007** fixant le modèle du formulaire CERFA n°13482*02 « *attestation d'élection de domicile* » délivré aux personnes sans domicile stable pour le bénéfice de l'ensemble des prestations sociales ou au seul bénéfice de l'aide médicale de l'Etat ;
- **Circulaire DGAS/MAS n°2008-70** du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable et son annexe (cahier des charges type) ;
- **Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale** adopté lors du comité interministériel de lutte contre l'exclusion (CILE) du 21 janvier 2013 ;
- **Circulaire du Premier ministre 7 juin 2013** relative à la mise en œuvre du Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale.

3.2 Les gens du voyage

- **Loi n°69-3** du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;
- **Article 79 de la loi n°2007-79** du 17 janvier 2002, dite de modernisation sociale instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Jusqu'à présent, les gens du voyage relevaient du régime de la commune de rattachement prévue par la loi n° 69-3 du 3 juillet 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile fixe. Le rattachement est prononcé par le préfet, après avis du maire, sous réserve du non dépassement d'un quota de 3% de la population municipale. Les effets attachés à la commune de rattachement concernent la célébration du mariage, l'inscription sur les listes électorales, l'accomplissement des obligations fiscales et la législation sur l'aide aux travailleurs sans emploi, l'obligation du service national.

Pour l'accès aux prestations sociales, les gens du voyage doivent élire domicile, dans les conditions fixées à l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles. Il convient également de préciser qu'en l'état actuel du droit, les gens du voyage ne peuvent obtenir une carte nationale d'identité ni s'inscrire sur les listes électorales de la mairie de leur élection de domicile le cas échéant.

L'ensemble des dispositions précitées relatives aux gens du voyage sont indiquées sous réserve des évolutions législatives à venir. En effet, les députés ont adopté le 9 juin 2015 la suppression des titres de circulation et de la commune de rattachement, avec le remplacement de cette dernière par l'élection de domicile.

3.3 Les demandeurs d'asile

- Article L.264-10 du CASF : cf. ci-dessus, dispositif généraliste ;
- **Loi n°2015-925** du 29 juillet 2015 introduisant le nouveau cadre pour la procédure d'élection de domicile des demandeurs d'asile à compter du 1^{er} novembre 2015 (codifié dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).;
- **Décret n°2015-1166** du 21 septembre 2015 mettant en application la réforme du droit d'asile et l'octroi des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile (codifié dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

- Arrêté du 20 octobre 2015 fixant le modèle du formulaire de déclaration de domiciliation de demandeur d'asile.

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L. 744-1

Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente, en application du présent chapitre. Les conditions matérielles d'accueil comprennent les prestations et l'allocation prévues au présent chapitre.

L'office peut déléguer à des personnes morales, par convention, la possibilité d'assurer certaines prestations d'accueil, d'information et d'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile pendant la période d'instruction de leur demande.

Le demandeur d'asile qui ne dispose ni d'un hébergement, au sens du 1° de l'article L. 744-3, ni d'un domicile stable bénéficie du droit d'élire domicile auprès d'une personne morale conventionnée à cet effet pour chaque département, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

L744-3

Les décisions d'admission dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, de sortie de ce lieu et de changement de lieu sont prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, après consultation du directeur du lieu d'hébergement, sur la base du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et, le cas échéant, du schéma régional prévus à l'article L. 744-2 et en tenant compte de la situation du demandeur.

Sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile :

1° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Toute structure bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile et soumise à déclaration, au sens de l'article L. 322-1 du même code.

Les demandeurs d'asile accueillis dans les lieux d'hébergement mentionnés aux 1° et 2° du présent article bénéficient d'un accompagnement social et administratif.

Le représentant de l'Etat dans le département peut s'opposer pour des motifs d'ordre public à la décision d'admission d'un demandeur d'asile dans un lieu d'hébergement. Dans ce cas, l'office est tenu de prendre une nouvelle décision d'admission. L'office s'assure de la présence dans les lieux d'hébergement des personnes qui y ont été orientées pour la durée de la procédure.

R 741-3

L'étranger qui, n'étant pas déjà titulaire d'un titre de séjour, demande l'asile [.../...] :

2° s'il est hébergé par ses propres moyens, l'indication de l'adresse où il est possible de lui faire parvenir toute correspondance pendant la durée de validité de l'attestation de demande d'asile. [.../...]

Si la personne est déjà titulaire d'un titre de séjour délivré par les autorités françaises et en cours de validité, elle fournit uniquement un justificatif de domicile et les photographies nécessaires à l'édition de l'attestation de demande d'asile.

R 743-2

L'étranger qui sollicite le renouvellement de l'attestation de demande d'asile, présente à l'appui de sa demande : [... /...] :

2° la justification du lieu où il a sa résidence ou l'indication de l'adresse d'une personne morale conventionnée dans les conditions prévues à l'article L 744-1.

R 744-1

Pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 744-1, sont considérés comme des hébergements stables les lieux mentionnés à l'article L. 744-3 autres que les établissements hôteliers.

Ces lieux d'hébergement valent élection de domicile pour les demandeurs d'asile qui y sont hébergés.

R. 744-2

Les organismes conventionnés en application de l'article L. 744-1 ou hébergeant de manière stable des demandeurs d'asile remettent aux intéressés une déclaration de domicile dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de l'asile

Cette déclaration est délivrée aux demandeurs d'asile en possession d'une attestation de demande d'asile. Elle précise le nom et l'adresse de la personne morale, la date de la déclaration, et, le cas échéant, l'énumération des droits ouverts pour lesquels cette déclaration peut être utilisée.

La déclaration de domiciliation est accordée pour une durée d'un an. Elle est renouvelable.

La déclaration de domiciliation vaut également justificatif de domicile pour l'ouverture d'un compte bancaire en application de l'article L. 312-1 du code monétaire et financier.

L'absence d'une adresse effective ne peut être opposée à un demandeur d'asile pour lui refuser l'exercice d'un droit ou l'accès à un service essentiel garanti par la loi, notamment en matière bancaire et postale, dès lors qu'il dispose d'une déclaration de domiciliation en cours de validité.

R 744-3

I.-Les organismes conventionnés en application de l'article L. 744-1 procèdent à la domiciliation des demandeurs d'asile qui sont orientés vers eux par l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Ils ne peuvent refuser l'élection de domicile que dans les cas prévus par leur convention.

L'organisme qui assure la domiciliation y met fin lorsque l'intéressé le demande, lorsqu'il acquiert un domicile stable ou lorsqu'il ne se manifeste plus.

L'organisme qui assure la domiciliation y met fin lorsque l'intéressé ne s'est pas présenté pendant plus d'un mois pour retirer son courrier, sauf si cette absence est justifiée.

L'organisme indiqué par la déclaration de domiciliation est tenu de communiquer pour l'exercice de leur mission, aux organismes de sécurité sociale tous éléments utiles permettant de vérifier qu'une personne est bien domiciliée auprès de lui.

II.-Les organismes conventionnés en application de l'article L. 744-1 transmettent chaque année à l'Office français de l'immigration et de l'intégration ainsi qu'au préfet de département un bilan de leur activité indiquant :

1° Le nombre de demandeurs d'asile suivis à la fin de l'année ;

2° Le nombre de demandeurs d'asile reçus dans l'année et le nombre de demandeurs dont la domiciliation a pris fin en cours d'année ;

3° Les moyens matériels et humains dont dispose la personne morale pour assurer son activité de domiciliation ;

4° Les conditions de mise en œuvre du cahier des charges.

R 744-4

Les lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 744-3 sont tenus de recevoir la correspondance destinées aux personnes domiciliées et de la mettre à leur disposition

Code de l'action sociale et des familles

Article L322-1

Toute personne physique ou toute personne morale privée qui veut héberger, à titre gratuit ou onéreux, des adultes dans un établissement qui ne relève pas du régime d'autorisation prévu au titre Ier du présent livre, doit préalablement en faire la déclaration à l'autorité administrative. Celle-ci est tenue d'en donner récépissé.

Article L348-1

Les personnes dont la demande d'asile a été enregistrée conformément à l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile peuvent bénéficier d'un hébergement en centre d'accueil pour demandeurs d'asile, à l'exception des personnes dont la demande d'asile relève d'un autre Etat, au sens de l'article L. 742-1 du même code.

3.4 Les ressortissants européens

- **Circulaire N°DSS/DACI/2007/418** du 23 novembre 2007 relative au bénéfice de la couverture maladie universelle de base (CMU) et de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) des ressortissants de l'Union Européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse résidant ou souhaitant résider en France en tant qu'inactifs, étudiants ou demandeurs d'emploi.

3.5 Les demandeurs de l'aide médicale de l'Etat

- **Articles L252-1 et suivants** du Code de l'action sociale et des familles ;
- **Articles L264-1 et suivants** du Code de l'action sociale et des familles ;
- **Décret n°54-883** du 2 septembre 1954, modifié par le décret n°2005-859 du 28 juillet 2005 ;
- **Circulaire DSS-2A/DAS/DIRMI n°2000-382** du 5 juillet 2000 relative aux dispositions d'application des articles L161-2-1 et L861-5 du Code de la sécurité sociale et des articles 187-3 et 187-4 du Code de l'action sociale et des familles ;
- **Circulaire DGAS/DSS/DHOS n°2005-407** du 27 septembre 2005 relative à l'aide médicale de l'Etat.

Texte :

- **Décret n° 2016-633** du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat

Si la réforme de la domiciliation de 2007 a permis de simplifier et de clarifier les règles de domiciliation en remplaçant les régimes antérieurs par un système unique de domiciliation

administrative, elle a laissé subsister deux dispositifs spécifiques applicables aux demandeurs d'asile ainsi qu'aux étrangers pouvant prétendre au bénéfice de l'aide médicale de l'Etat (AME).

Pour les personnes sollicitant le bénéfice de l'AME se trouvant sans domicile stable, l'obligation de domiciliation est prévue aux articles L. 252-2 et L. 252-3 du code de l'action sociale et des familles. Si ces personnes sont domiciliées dans une association, celle-ci doit faire l'objet d'une procédure d'agrément spécifique fixée par le décret n° 2005-859 du 28 juillet 2005 relatif à l'aide médicale de l'Etat.

3.6 Les personnes placées sous main de justice

- **Articles 13 et 30** de la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009 portant sur l'élection de domicile des personnes incarcérées auprès de leur établissement pénitentiaire ;
- **Règle 24.11** des règles pénitentiaires européennes relative à l'exercice civique des détenus ;
- **Note du 9 mars 2015** relative à la domiciliation en établissement pénitentiaire
- **Circulaire n° JUSK1240044C** du 1er février 2013 relative à la domiciliation en établissement pénitentiaire

Les dispositions législatives et notamment les articles 3 et 30 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire prévoient que le service public pénitentiaire est assuré par l'administration pénitentiaire avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques et privées. En complément, la loi dispose que les personnes détenues peuvent élire domicile auprès de l'établissement pénitentiaire :

- pour l'exercice de leurs droits civiques, lorsqu'elles ne disposent pas d'un domicile personnel. Avant chaque scrutin, le chef d'établissement organise avec l'autorité administrative compétente une procédure destinée à assurer l'exercice du vote par procuration;
- pour prétendre au bénéfice des droits mentionnés à l'article L. 121-1 du code de l'action sociale et des familles, lorsqu'elles ne disposent pas d'un domicile de secours au moment de leur incarcération ou ne peuvent en justifier ;
- pour faciliter leurs démarches administratives.

La circulaire interministérielle des ministères de la Justice et de l'intérieur du 1er février 2013 relative à la domiciliation en établissement pénitentiaire précise cependant que cette possibilité doit rester une option subsidiaire du droit commun et que dans la mesure du possible la personne détenue puisse se domicilier au sein d'un CCAS, d'un CIAS ou d'un organisme agréé, dans la mesure où l'élection de domicile auprès de l'établissement pénitentiaire ne dure que le temps de la détention.

3.7 Aide juridique

- article 3 alinéa 3 et article 13 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

3.8 Inscriptions sur les listes électorales

- article L.15-1 du code électoral portant sur l'obligation de fournir une adresse pour pouvoir jouir des droits civiques.

3.9 Accès aux services bancaires

- articles L.312-1 et R.312-2 du code monétaire et financier relatifs à l'ouverture de compte ;
- article L.264-3 du CASF : cf. ci-dessus, dispositif généraliste.

3.10 Personnes sous tutelle

- **Article 108-3 du Code civil** précisant que « le majeur sous tutelle est domicilié chez son tuteur ».

3.11 Demandes de prestations sociales légales, réglementaires, conventionnelles et les droits concernés

- **Articles L264-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles** ;
- **Article L232-1 du Code de l'action sociale et des familles** relatif à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- **Article L245-1 du Code de l'action sociale et des familles** relatif à la prestation de compensation du handicap ;
- **Article L262-1 du Code de l'action sociale et des familles** relatif au revenu de solidarité active.

IV/ Les prestations concernées

- les demandes de prestations légales, réglementaires et conventionnelles visées à l'article L264-1 du CASF :

- Délivrance d'un titre national d'identité (Carte nationale d'identité ou passeport) ;
- Inscription sur les listes électorales ;
- Aide juridictionnelle ;
- Prestations légales versées par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole au nom de l'Etat : prestations familiales, RSA, allocation adulte handicapé ;
- Prestations d'assurance vieillesse : pension de retraite, minimum vieillesse ;
- Affiliation à un régime de sécurité sociale et à la couverture maladie universelle (CMU) ou la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) ;
- Allocations versées par pôle-emploi : allocation d'aide au retour à l'emploi, allocation de solidarité spécifique, allocation temporaire d'attente, allocation équivalent retraite ;
- Les prestations d'aide sociale versées par les conseils départementaux ou l'Etat : revenu de solidarité active (RSA), allocation personnalisée d'autonomie (APA), prestation de compensation du handicap (PCH), aide médicale de l'Etat.

Les bénéficiaires du droit à la domiciliation sont des personnes sans domicile stable, c'est-à-dire qu'elles ne disposent pas d'une adresse leur permettant de recevoir et de consulter leur courrier postal de manière régulière. Un individu peut avoir recours à une domiciliation administrative s'il ne dispose, ou ne partage pas un logement personnel, ou s'il habite chez un tiers qui ne souhaite pas qu'il utilise son adresse personnelle pour recevoir du courrier. Le droit à la domiciliation concerne alors les personnes suivantes :

- Les personnes sans domicile stable ;
- Les ressortissants étrangers suivant des dispositions spécifiques ;
- Les Gens du voyage ;
- Les personnes sous curatelle ou mandat spécial ;
- Les mineurs ayant un droit propre à certaines prestations sociales ;
- Les personnes hospitalisées ;
- Les personnes incarcérées ;
- Les demandeurs d'asile.

5.1 La domiciliation administrative de droit commun

La domiciliation de droit commun se fait auprès des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) dès lors qu'ils en exercent la compétence, ou des associations agréées. Les CCAS ont l'obligation de procéder aux demandes de domiciliation, mais peuvent refuser si le demandeur ne présente aucun lien avec la commune, ou s'il a déjà élu domicile dans une autre commune. Elle concerne :

- Les citoyens de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Suisse et les autres étrangers résidant régulièrement ;
- Les ressortissants des Etats tiers à l'Union Européenne, l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Suisse, en situation irrégulière, dès lors qu'ils sollicitent l'Aide Médicale d'Etat (AME), l'aide juridictionnelle, ou entendent exercer leurs droits civils qui leur sont reconnus par la loi.

Certains publics, sans dispositif particulier, peuvent être rattachés à la domiciliation administrative de droit commun :

- Les mineurs ayant un droit propre à certaines prestations sociales (couverture santé, aide juridictionnelle, RSA pour les moins de 25 ans assumant la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître) ;
- Les personnes sous curatelle ou mandat spéciale : le curateur ou le mandataire spécial doit obtenir l'accord de la personne protégée en lien, le cas échéant, avec les travailleurs sociaux chargés de son suivi pour se faire domicilier ;
- Les personnes hospitalisées sans Couverture Maladie Universelle (CMU), ou sans Aide Médicale d'Etat (AME) qui ne peuvent pas se déplacer pour effectuer les démarches pour ouvrir ce droit à l'accès aux soins.

5.2 Les domiciliations administratives spécifiques

- Les Gens du voyage pouvant disposer d'un dispositif d'inscription dans une commune, à l'exclusion de ceux qui stationnent pendant une durée de plusieurs mois sur des aires d'accueil disposant d'un service de distribution du courrier ;
- Les personnes incarcérées pouvant disposer d'un dispositif d'élection de domicile auprès des établissements pénitentiaires, étant, ou devenant sans domicile durant leur incarcération, et se trouvant dans l'impossibilité de justifier d'un « domicile de secours » ;
- Les demandeurs d'asile ;
- Les personnes sous tutelle sont domiciliées chez leur tuteur, au sens de l'article 108-3 du Code civil.

5.3 Les organismes habilités de plein droit

Les CCAS et les CHRS

La domiciliation administrative peut être effectuée auprès des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS ou CIAS).

Ils sont habilités de plein droit et ne sont pas soumis à une procédure d'agrément. Les CCAS ont l'obligation de procéder à la domiciliation, sauf si les demandeurs ne présentent aucun lien avec la commune. Dans ce cas, le refus de domiciliation doit être motivé.

De même, les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) sont habilités de plein droit pour les personnes qu'ils hébergent.

5.4 Les organismes agréés

La notion d'agrément est présentée comme une reconnaissance par les pouvoirs publics de la fiabilité de la structure et de sa capacité à assurer effectivement cette mission fondamentale qu'est la domiciliation sur la base du cahier des charges défini et publié.

L'agrément de prise en charge des activités de domiciliation peut être délivré par le Préfet à un organisme ou une association.

Les organismes agréés ne peuvent refuser l'élection de domicile que dans les cas prévus par leur agrément.

Lorsqu'un des organismes mentionnés à l'article L. 264-1 refuse une élection de domicile, il doit orienter l'intéressé vers un organisme en mesure d'assurer sa domiciliation.

Les organismes agréés ne sont pas tenus par le lien avec la commune. Mais ils peuvent être agréés pour un nombre limité de domiciliations, et pour certaines prestations.

L'agrément pour le dispositif de droit commun a une durée de validité maximale de trois ans et est renouvelable.

Contrairement aux CCAS, les organismes agréés ne sont pas tenus par le lien avec la commune.

VI/ – Eléments de diagnostic départemental

6.1 Les caractéristiques du territoire

Selon le rapport de l'INSEE de décembre 2015, l'Aube est un département recensant 314 825 habitants sur 433 communes.

6.1.1 Offre de domiciliation existante dans l'Aube

6.1.1.1 Les organismes domiciliaires

- Deux associations sont agréées pour le dispositif généraliste de domiciliation :
 - Le secours populaire
 - La Croix-Rouge (délégation départementale)
- Un seul organisme est agréé pour la domiciliation des demandeurs d'asile :
 - La Croix-Rouge (Pôle social rattaché à la délégation régionale)
- Par ailleurs, 13 centres communaux d'action sociale ont procédé à des élections de domicile au cours des années 2012 et 2013 (sur les 433 communes du département) : Aix-en-Othe, Auxon, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Bréviandes, La Chapelle-Saint-Luc, Nogent-sur-Seine, Pont-Sainte-Marie, Romilly-sur-Seine, Saint-André-les-Vergers, Sainte-Savine, Saint-Julien-les-Villas, Trancault, Troyes. (*enquête menée auprès des associations et CCAS en 2013 et 2016*)
- Enfin, les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ainsi que les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) assurent la domiciliation des personnes qui y sont accueillies. L'Aube dispose actuellement de 4 CHRS (Foyer Auboisi, Cytises, Claire Amitié, Nouvel Objectif) et de 3 CADA (gérés par l'AATM, l'Assage et Coallia).

6.1.1.2 Appréciation des demandes et des besoins de domiciliation

Organisme	2011		2012		2013		2014	
	Elections de domicile	Personnes domiciliées						
Secours Populaire	12	12	10	10	15	15	11	11
Claire Amitié	18	18	22	22	44	44	46	46
Croix-Rouge	4	8	12	13	32	32	39	39
Cytises	167	167	117	117				
Foyer Auboisi	3	3	3	3	2	2	3	3
Nouvel Objectif								
Pact-10	1	1	4	4				
CCAS	146	190	210	250	236	199	207	218
TOTAL	351	399	378	419	329	292	306	317

6.1.1.3 La domiciliation des demandeurs d'asile

La domiciliation des demandeurs d'asile est effectuée par l'association La Croix-Rouge Française via la plateforme d'information et d'accueil des demandeurs d'asile (PIADA). Le tableau suivant recense le nombre de domiciliations effectuées en 2013 et 2014 pour le département de l'Aube :

31 décembre 2013				31 décembre 2014			
Total	Nouvelles	Renouvellements	Radiations	Total	Nouvelles	Renouvellements	Radiations
91	63	28	47	151	106	45	37

- Les motifs de radiation sont les suivants :
- Déboutés de la demande d'asile ;
- Départs en CADA ;
- Statut ;
- Abandon de la démarche.

6.1.2 Eléments de connaissance du dispositif de domiciliation

6.1.2.1 L'agrément des structures

L'agrément se faisant de plein droit, les CCAS n'ont pas besoin d'agrément. Les deux associations domiciliataires ont un agrément délivré par le préfet de département sur proposition de la direction départementale de la cohésion sociale.

- L'association "Le Secours Populaire" est agréée pour recevoir les déclarations d'élection de domicile de 15 personnes sans résidence stable dans le département. L'agrément a été délivré par arrêté préfectoral n° 2014-307-006 du 3 novembre 2014 pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

L'accueil se fait à Troyes, 22 rue Michelet.

- La délégation départementale de la Croix-Rouge est agréée par arrêté préfectoral n° 2016-29-0001 du 26 janvier 2016 pour recevoir les déclarations d'élection de domicile de 49 personnes sans résidence stable :

- 3 à Bar-sur-Aube
- 3 à Bar-sur-Seine
- 5 à Nogent-sur-Seine
- 3 à Auxon
- 25 à Troyes

L'accueil est prévu sur chaque site :

- à Bar-sur-Aube : 31 rue Gaston Bachelard
- à Bar-sur-Seine : 2 rue Pinchinat
- à Nogent-sur-Seine : 19 rue du 8 mai 1945
- à Auxon : 137 rue du Moulin
- à Troyes : à la délégation locale située 18, rue Louis Morin

6.1.2.2 Les rapports d'activité

Les CCAS ne transmettent pas de rapport d'activité à la direction départementale de la cohésion sociale.

Seul le CMAS de La Chapelle-Saint-Luc a fait part de son bilan de son activité de domiciliation pour l'année 2015 :

- 69 élections de domicile ;
- 14 radiations ;
- 48 personnes domiciliées ;
- 993 passages de personnes sans résidence stable ;
- 2078 courriers gérés, dont 107 recommandés ;
- 236 courriers envoyés ;

Locaux de l'Hôtel de Ville au sein du CMAS :

Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h ;

Moyens humains :

- Agent titulaire gérant les entretiens individuels de chaque demandeur : information sur la domiciliation (droits et devoirs), remise d'un règlement sur les modalités d'application des élections de domicile, établissement d'un document d'enregistrement des visites, établissement de l'attestation de domiciliation ;
- Visa du président du CMAS et remise à l'intéressé ;
- Orientation en cas de difficulté dans les démarches ;

Lors de la remise de courrier, le domicilié émarge.

6.1.2.3 Le pilotage local du dispositif

L'élaboration du schéma départemental de la domiciliation se fait sous l'égide du préfet de département (rôle de président du comité de pilotage d'élaboration du schéma, qui décide de son organisation et de son fonctionnement) ;

Composition du comité de pilotage :

- Représentants de la préfecture de département et des services de l'Etat ;
- Représentant du Conseil départemental ;
- Représentants des CCAS ;
- Représentants d'associations intervenant dans le domaine de la domiciliation ;

L'OFII ;
Représentant de la plateforme d'accueil des demandeurs d'asile.

6.2 Adéquation entre offre et besoins

6.2.1 Adéquation quantitative

D'un point de vue quantitatif, c'est le CMAS de Troyes qui réalise le plus de domiciliations dans le département. En élargissant, on se rend compte que la plupart des demandes de domiciliation sont faites dans l'agglomération troyenne.

46% des domiciliations ont été réalisées sur la commune de Troyes. Viennent ensuite les communes de La Chapelle-Saint-Luc (près de 20%) puis celles de Saint-Julien-les-Villas (10%) et de Romilly-sur-Seine (9,5%).

Les petites communes sont très rarement sollicitées.

Ci-dessous, tableau présentant les cinq organismes les plus importants en terme de domiciliation sur le département :

Organisme	Nombre de domiciliés au 31/12/2014	% par rapport au total des domiciliations de l'Aube (317)
CMAS Troyes	98	30,91 %
CCAS La Chapelle Saint Luc	68	21,45 %
CHRS Claire Amitié	46	14,51 %
Association La Croix-Rouge	39	12,30 %
CCAS Romilly-sur-Seine	28	8,83 %
TOTAL	279 / 317	88,01 %

Sur les 12 organismes ayant effectué des domiciliations en 2014, cinq assurent plus de 88% des demandes, soit 279 domiciliations sur les 317 recensées.

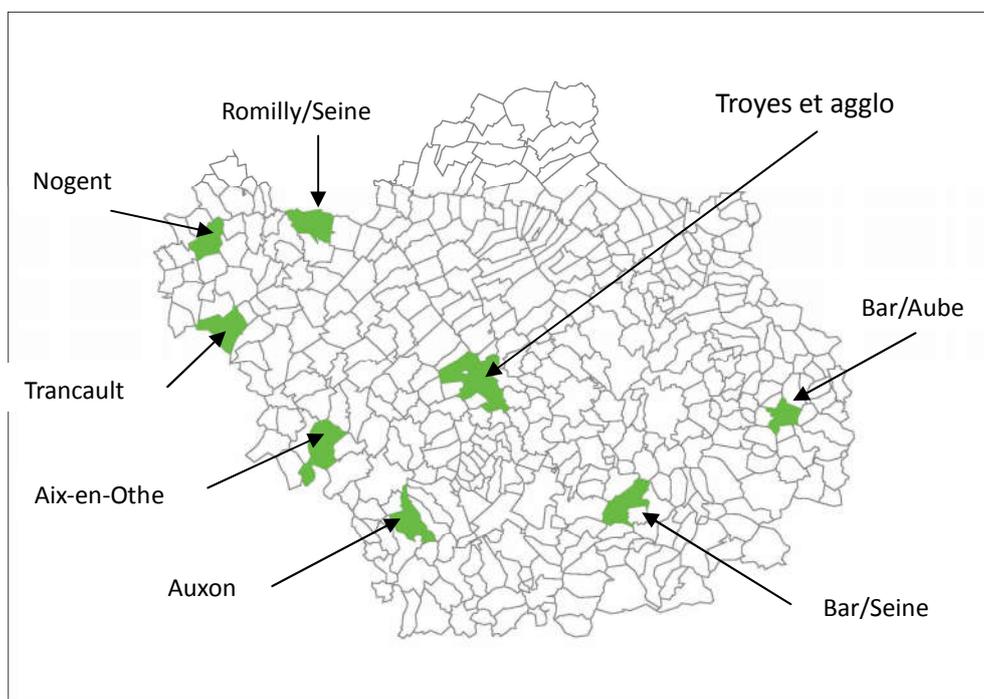
9 de ces organismes sont implantés à Troyes et dans l'agglomération troyenne et gèrent 85,48% des demandes, soit 271 domiciliations sur les 317 recensées :

Organisme	Nombre de domiciliés au 31/12/2014 dans l'agglomération troyenne	% par rapport au total des domiciliations de l'Aube (317)
CMAS Troyes	98	30,91
CCAS La Chapelle-Saint-Luc	68	21,45
CHRS Claire Amitié	46	14,51
Association La Croix-Rouge	25	7,89
Association Le Secours Populaire	11	3,47
CCAS Saint-André-les-Vergers	8	2,52
CCAS Sainte-Savine	8	2,52
CCAS Pont-Sainte-Marie	4	1,26
CHRS Foyer Auboisi	3	0,95
TOTAL	271 / 317	85,48

6.2.2 Adéquation qualitative

Les organismes agréés interviennent essentiellement à Bar-sur-Aube (5 302 habitants), Bar-sur-Seine (3 328 habitants), Nogent-sur-Seine (6 096 habitants) et Troyes (61 220 habitants) ainsi que sur l'agglomération troyenne.

Répartition géographique des lieux de domiciliations généralistes réalisées en 2011 et 2014



Le territoire semble correctement couvert. Aucun CCAS n'a refusé de domicilier une personne qui en a fait la demande, sauf si elle n'avait aucun lien avec la commune.

6.3 Etat de la coordination

Les membres du comité de pilotage constatent un manque de coordination entre les acteurs et font état d'une volonté commune d'harmoniser les modalités pratiques de mise en œuvre de la domiciliation et de mieux coordonner les différents acteurs.

1°) Entre acteurs

On constate des pratiques différentes des associations domiciliataires et des CCAS, en ce qui concerne la durée des domiciliations, les renouvellements, et l'utilisation ou non du document CERFA.

2°) Entre dispositifs

La coordination entre dispositifs n'est pas suffisante et peut conduire certaines personnes à être domiciliées à plusieurs endroits.

6.4 Identification des dysfonctionnements

- Non réception des rapports d'activité des CCAS (sauf La Chapelle-Saint-Luc) ;
 - Faible nombre d'associations faisant de la domiciliation : seulement deux ;
 - Notion de lien avec la commune insuffisamment défini ;
 - Zones du département non couvertes (Nord : Arcis, Mailly ; Sud : Bar-sur-Seine).
- Toutefois aucun besoin n'a été recensé sur ces communes
- Nombre insuffisant d'agrément: 15 demandes de domiciliation non abouties auprès de La Croix-Rouge de Troyes ;
 - Non utilisation de l'imprimé CERFA pour toutes les structures d'hébergement
 - Pratiques différentes selon les organismes domiciliataires
 - Existence de doublons (personnes domiciliées à plusieurs endroits).

VII/ Orientations stratégiques et actions retenues

Au vu du contexte national, régional et départemental, le schéma poursuit les objectifs suivants :

- Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services et sa bonne répartition territoriale : augmenter le nombre de domiciliations autorisées par des associations (augmentation de 10 places à la Croix-Rouge) et éventuellement agréer une troisième association
- Harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires pour améliorer la qualité du service de domiciliation
- Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement

Première orientation stratégique :
Poursuivre l'adéquation entre l'offre et le besoin de services et sa bonne répartition territoriale

Constat :

la répartition de l'offre paraît équilibrée sur le territoire. Néanmoins, les demandes se concentrent essentiellement sur Troyes et l'agglomération où l'offre est insuffisante : 15 demandes ont été refusées par la Croix-Rouge en 2015, faute de place disponible.

Cartographie des zones prioritaires :

Troyes et l'agglomération - Nord du département

Objectifs poursuivis :

1. Favoriser le développement d'une offre adaptée dans les territoires peu ou pas pourvus en structures domiciliataires (CCAS-CIAS et/ou associations agréées) ;
2. Mettre en place/Développer un pilotage et une animation départementale du dispositif de domiciliation ;
3. Développer et structurer l'offre de domiciliation sur l'ensemble du territoire.

Partenaires mobilisés :

Associations, CMAS, CCAS, services de l'Etat

Pistes de réflexions ou d'actions possibles :

- Respecter strictement les critères d'éligibilité à la domiciliation par les communes (exemple : ancienneté sur la commune).
- coordonner les organismes domiciliataires, notamment en rappelant la possibilité de conventionnement entre CCAS et associations agréées ;
- encourager les CCAS des communes les plus petites à s'informer, le cas échéant, sur le dispositif de domiciliation, pour ne pas engorger les CCAS des villes plus importantes.

**Deuxième orientation stratégique :
Harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires pour améliorer la qualité
du service de domiciliation**

Constat :

Éléments de diagnostic

Les pratiques sont différentes selon les organismes
La notion de lien avec la commune doit être clarifiée
Seul un CCAS transmet un rapport d'activité (CCAS de La Chapelle-Saint-Luc)

Objectifs poursuivis :

1. Favoriser le rôle d'orientation des organismes domiciliataires vers les services de prise en charge socio-administrative des bénéficiaires.

Partenaires mobilisés :

Associations, SIAO, CMAS, CCAS, services de l'Etat

Pistes de réflexions ou d'actions possibles :

- favoriser le développement et l'utilisation d'un logiciel adapté ;
- encourager l'adoption de règlements intérieurs pour les organismes domiciliataires ;
- définir des lignes directrices communes (durée, conditions de renouvellement ...)
- définir des critères communs sur la notion de lien avec la commune
- travailler avec les associations et les CCAS sur le « Qui fait quoi ? » pour avoir une vision permettant d'éviter les doublons.

Troisième orientation stratégique :
Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement

Constat :

Éléments de diagnostic

Certains CCAS ou structures d'hébergement n'utilisent pas l'imprimé CERFA prévu et ne connaissent pas bien la réglementation.

Objectifs poursuivis :

1. Améliorer l'information du public et des lieux d'accueil du public sur le dispositif de domiciliation ;
2. Améliorer la connaissance du dispositif et de sa réglementation par les CCAS, les associations agréées et les structures d'hébergement
3. Améliorer l'information sur le dispositif pour que l'attestation de domiciliation de droit commun soit mieux prise en compte dans le cadre de diverses démarches (organismes bancaires,..)

Partenaires mobilisés :

CMAS, CCAS, SIAO, structures d'hébergement, services de l'Etat

Pistes de réflexions ou d'actions possibles :

- rédiger une lettre-circulaire à destination des communes et des CCAS
- promouvoir la diffusion et l'appropriation du Guide de la domiciliation coédité par l'UNCCAS et la FNARS avec le soutien de la DGCS ;
- identifier les difficultés de prise en compte de l'attestation de domiciliation de droit commun dans le cadre de diverses démarches ;
- mettre en ligne sur le site des services de l'Etat au niveau départemental la liste des organismes agréés, et l'actualiser dès que nécessaire ;

VIII/ Modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des actions du schéma

A/ Modalités de mise en œuvre

Afin de mener à bien les objectifs du présent schéma, les parties décident de mettre en place :

1) Un comité de pilotage, fusionné avec le comité technique, qui a pour mission de définir la méthode et le programme de travail, de garantir le bon avancement de la démarche, de proposer les orientations et les objectifs du schéma, et d'en assurer le suivi.

Présidé par le secrétaire général de la préfecture, il comprend :

- des représentants de la préfecture (bureau des étrangers et bureau de la réglementation et des élections),
- des représentants de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
- un représentant du Conseil départemental (DIDAMS)
- un représentant de l'office français de l'immigration et de l'intégration
- un représentant du centre communal d'action sociale de Troyes
- des représentants des principaux CCAS
- un représentant de la délégation départementale de la Croix-Rouge
- un représentant du secours populaire
- un représentant de la plateforme d'accueil des demandeurs d'asile
-

2) Des groupes de travail techniques, composés des représentants des institutions et élargis, en fonction des besoins, à d'autres partenaires locaux. Ces groupes auront pour mission de proposer des actions pour mettre en œuvre les orientations stratégiques du schéma.

Les parties signataires s'engagent à mobiliser des moyens humains et matériels (données, statistiques, etc.) nécessaires à la réalisation des actions retenues dans le présent schéma.

IX/ Durée du schéma départemental de la domiciliation

Le schéma départemental de la domiciliation est une annexe du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), conformément au plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale et à la loi ALUR. Le schéma a une durée maximale de cinq ans.

Ce document ayant été établi pour la période 2016 – 2021, il sera valide jusqu'au 31 décembre 2021. Il sera annexé au plan départemental d'accès au logement et à l'hébergement pour les personnes défavorisées (PDALHPD) de l'Aube.

Ce schéma peut faire l'objet de modifications en cas de modifications législatives et réglementaires.